BOUGIVAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2026/202 RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS, DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DES MESURES DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE AU PARC FORESTIER DE LA JONCHÈRE ET LE PARKING DE LA CROIX AUX VENTS

POLICE MUNICIPALE
443

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-1 à L.131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire concourant à l'exercice des missions de sécurité publique ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.131-6, L.134-4 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt et à la protection des bois et forêts ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants relatifs à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la protection de la santé publique et à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 à L.211-14-2 relatifs aux animaux susceptibles de présenter un danger et aux animaux mordeurs ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10, L.325-1 et suivants relatifs à la circulation, au stationnement, à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines, notamment ses articles 99.2 et 99.6 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005/111 du 6 juin 2005 réglementant le Parc forestier de la Jonchère ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2022/347 du 18 novembre 2022 réglementant l'accès à certaines voies et secteurs du Parc de la Jonchère ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/322 portant interdiction de stationner hors emplacements matérialisés sur le parking de la Croix aux Vents ;

Vu la réglementation communale relative aux déjections canines sur le domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts du département des Yvelines ;

Considérant que le Parc forestier de la Jonchère constitue un espace naturel remarquable situé sur le site inscrit de la « Colline des Impressionnistes » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents, sinistres et incendies et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique, l'environnement, la biodiversité et le patrimoine naturel du Parc forestier de la Jonchère ;

Considérant que les épisodes de canicule, de sécheresse, de vent fort ou toute autre circonstance climatique particulière sont susceptibles d'accroître le risque de départ et de propagation des incendies ;

Considérant que les niveaux de vigilance, d'alerte ou de risque diffusés par les services de l'État, Météo-France, le Service départemental d'incendie et de secours ou toute autre autorité compétente permettent d'adapter les mesures de prévention et de protection des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant la nécessité de pouvoir adapter les conditions d'accès, de circulation et d'usage du Parc forestier de la Jonchère en fonction de l'évolution du risque incendie ;

Considérant que la consommation de tabac et l'abandon de mégots sont susceptibles de provoquer des départs de feu en milieu naturel ;

Considérant qu'afin de ne pas gêner la circulation ou la mise en station des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, il convient de réglementer strictement l'arrêt et le stationnement des véhicules sur l'ensemble des parkings et voies d'accès du Parc forestier de la Jonchère ;

Considérant que la majorité des feux sont d'origine humaine et résultent principalement d'imprudences ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET ET ABROGATION

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès, la circulation, le stationnement et les usages au sein du Parc forestier de la Jonchère afin d'assurer :

- La sécurité des personnes et des biens ;
- La préservation du patrimoine naturel ;
- La prévention du risque incendie ;
- Le maintien de la tranquillité publique.

Il abroge et remplace intégralement :

- L'arrêté municipal n°2005/111 du 6 juin 2005 réglementant le Parc forestier de la Jonchère ;
- L'arrêté municipal permanent n°2022/347 du 18 novembre 2022 réglementant l'accès à certaines voies et secteurs du Parc de la Jonchère.
- L'arrêté municipal n°2024/322 portant interdiction de stationner hors emplacements matérialisés sur le parking de la Croix aux Vents.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du Parc forestier de la Jonchère, comprenant les espaces boisés, sentiers, chemins, voies forestières, aires de stationnement, équipements et dépendances situés dans son périmètre.

Article 3 : ACCÈS AU PARC FORESTIER DE LA JONCHERE

L'accès au parc est réservé aux activités de promenade, de détente, de loisirs, d'activités sportives non motorisées et de découverte du patrimoine naturel dans le respect des autres usagers.

Article 4 : CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation de tous véhicules, motorisés ou non motorisés, est interdite sur les routes, chemins et voies forestières du Parc forestier de la Jonchère. Cette interdiction s'applique notamment aux automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, quads, bicyclettes, trottinettes et engins de déplacement personnel.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public, de sécurité ou de secours ;
- Aux propriétaires et ayants droit ;
- Aux personnes bénéficiant d'une autorisation municipale.

Par dérogation, les bicyclettes utilisées par des enfants de moins de dix ans sont autorisées lorsqu'ils sont accompagnés et placés sous la surveillance effective d'un adulte responsable.

Cette circulation doit s'effectuer à allure modérée, dans le respect de la sécurité des piétons, de la tranquillité des lieux et de la préservation des espaces naturels.

Le Maire peut à tout moment restreindre ou suspendre cette tolérance pour des motifs de sécurité, de protection des espaces naturels ou de prévention du risque incendie.

Article 5 : STATIONNEMENT PARKING CROIX AUX VENTS

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.

Le stationnement hors emplacements est interdit sur l'ensemble des parkings, accotements, voies d'accès et espaces ouverts à la circulation du Parc forestier de la Jonchère.

Cette disposition vise notamment à garantir en permanence la circulation et la mise en station des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une immobilisation, d'un enlèvement ou d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

Les mesures de prévention applicables dans le Parc forestier de la Jonchère peuvent être adaptées en fonction :

- Des conditions météorologiques ;
- Du niveau de risque incendie ;
- De toute circonstance susceptible de favoriser le départ ou la propagation d'un incendie.

La commune prend notamment en considération les informations, vigilances, alertes ou recommandations diffusées par les autorités compétentes et les services de l'État.

Article 7 : TABAC, FEUX ET EMPLOI DU FEU

Afin de prévenir les risques d'incendie et de protéger la santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble du Parc forestier de la Jonchère et ses abords.

Sont également strictement interdits :

- Tout emploi du feu ;
- Tout dispositif produisant ou susceptible de produire une flamme, de la chaleur ou des étincelles ;
- Le brûlage de déchets ou de végétaux ;
- L'utilisation de barbecues, braseros, réchauds et dispositifs assimilés ;
- L'utilisation d'articles pyrotechniques, feux d'artifice ou lanternes volantes.

Article 8 : OBJETS INCANDESCENTS

Il est interdit d'abandonner dans le Parc forestier de la Jonchère et ses abords, tout objet susceptible de provoquer un départ de feu, notamment les mégots, allumettes, cendres ou tout autre objet incandescent.

Article 9 : MESURES DE PRÉVENTION ET DE RESTRICTION EN CAS DE RISQUE INCENDIE

Lorsqu'un risque particulier d'incendie est constaté en raison notamment d'un épisode de canicule, de sécheresse, de vent fort ou de tout niveau de vigilance ou d'alerte diffusé par les autorités compétentes, le Maire peut prendre toute mesure temporaire nécessaire à la protection du public, des biens et du massif forestier.
Ces mesures peuvent notamment consister à :

- Réglementer ou interdire l'accès, la circulation, le stationnement et les usages dans tout ou partie du parc ;
- Fermer tout ou partie du parc ainsi que ses aires de stationnement ;
- Suspendre les manifestations, rassemblements ou activités de loisirs ;
- Réglementer ou interdire les travaux, activités ou équipements susceptibles de provoquer un départ de feu.

Article 10 : TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Il est interdit de se livrer à toute action de nature à troubler la tranquillité, la sécurité ou l'ordre public.

Les sources sonores gênantes par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif sont interdites.

Article 11 : CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte du Parc forestier de la Jonchère et ses abords, sauf autorisation expresse du Maire dans le cadre d'une manifestation autorisée.

Article 12 : ANIMAUX

Les animaux domestiques sont admis dans le Parc forestier de la Jonchère sous la responsabilité de leur propriétaire ou gardien.

Conformément au règlement sanitaire départemental des Yvelines, les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent être laissés en état de divagation.

Les propriétaires ou gardiens sont tenus de prendre toutes mesures utiles afin que leurs animaux ne compromettent ni la sécurité, ni la salubrité, ni la tranquillité publiques.

Les propriétaires ou gardiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et de la réglementation en vigueur.

Les chiens errants pourront être conduits en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux doivent veiller à ce que ceux-ci ne génèrent aucun bruit susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique, notamment par des aboiements répétés ou prolongés.

Tout incident impliquant un animal, notamment toute morsure ou griffure sur une personne, demeure soumis aux obligations légales de déclaration en Mairie, de surveillance sanitaire et d'évaluation comportementale prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : PROTECTION DU SITE ET DES ÉQUIPEMENTS

Il est interdit :

- D'escalader les murs, clôtures, arbres ou équipements ;
- D'apposer affiches, enseignes ou annonces ;
- De dégrader les équipements, installations ou aménagements ;
- D'abandonner des déchets ;
- De prélever ou d'emporter du bois, des végétaux ou tout autre élément naturel sans autorisation.

Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet ou emportés par les usagers.

Article 14 : OBLIGATIONS DES USAGERS ET ALERTE

Les usagers du Parc forestier de la Jonchère sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité diffusées par les autorités compétentes.

Ils doivent signaler sans délai toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes, des biens ou du patrimoine naturel par appel au 17 ou à la police municipale.

En cas de départ de feu ou de risque d'incendie, les services de secours doivent être immédiatement alertés le 18, 112 ou 114.

Article 15 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : EXÉCUTION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Chef de la circonscription de la Police Nationale,
- Monsieur Le Capitaine du centre de secours de La Celle Saint Cloud,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le responsable de la Police Municipale,
- La Direction des Services Techniques,

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

Article 17 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Bougival, le 16/07/2026

Madame le Maire,



Nathalie JAQUEMET